Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 191 158 du 31 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 28 novembre 2014 et lui notifiés le 4 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2003 sous le couvert d'un visa court séjour pour visite familiale.

1.2. Le 14 juillet 2011, elle a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an renouvelable sous conditions de produire un permis de travail B obtenu en séjour régulier, un contrat de travail et la preuve d'un travail effectif. Elle a été mise en possession d'une carte A valable du 3 mars 2011 au 9 janvier 2012 qui a été prolongée une première fois jusqu'au 9 janvier 2013. Cependant, le 30 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de ces deux décisions qui est enrôlé sous le numéro 131 765.

1.3. Entre-temps, le 29 juin 2012, la requérante a épousé au consulat du Maroc à Bruxelles un ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique. Elle a introduit en date du 11 décembre 2012, une demande d'admission au séjour qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 15quater) prise le 23 janvier 2013. Un enfant est né à Bruxelles de cette union en date du 13 avril 2013.

1.4. Par un courrier daté du 1er juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été a déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité par une décision du 2 avril 2014. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 179 790 du 20 décembre 2016. Ce 2 avril 2014, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire dont la requérante a contesté la légalité par la voie d'un autre recours enrôlé sous le numéro 151 884.

1.5. Par un second courrier daté du 1er juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 15*ter*) prise le 19 juillet 2013.

1.6. Par un courrier daté du 19 septembre 2013, la requérante a de nouveau introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 15*quater*) prise le 4 mars 2014.

1.7. Par un courrier recommandé daté du 21 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28 novembre 2014 que la partie défenderesse a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Madame [xxx] *est arrivée en Belgique en 2003 munie d'un visa C valable 90 jours, et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

Notons également que les différentes demandes d'autorisation de séjour introduites par l'intéressée , sur base des articles 9 bis, 9 Ter, 10 et 12 Bis, ont été clotûrées négativement .Un ordre de quitter le territoire a été pris à rencontre de l'intéressée et lui a été notifiée le 18.04.2014. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison du fait qu' « elle réside avec son conjoint et leur enfant, menant ainsi une vie familiale effective » .Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État-Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En Outre, rien n'interdit à l'époux de l'intéressée ainsi qu'à leur enfant , en séjour régulier sur le territoire, de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressée invoque l'article 3 §1de la convention de New York relative aux droits de l'enfant. Cependant, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999).

Quant à l'article 9§1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...", il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser son enfant seul sur le territoire belge (rappelons que son époux est en séjour régulier sur le territoire qu'ils peuvent tous les deux l'accompagner) et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne sa mère au Maroc.

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Concernant le fait que l'intéressée ne dépende pas du C.P.A.S. c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession de son visa* »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 62 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle rappelle d'abord qu'elle vit depuis 11 ans sur le territoire où, bien qu'étant en séjour irrégulier, elle a développé des ancrages durables : elle a épousé un compatriote autorisé au séjour et un enfant est né de cette union en 2013. Elle souligne avoir évoqué tous ces éléments dans sa demande d'autorisation de séjour . Elle ajoute qu'elle n'a plus de repère au pays d'origine, ni de noyau familial pour l'accueillir et estime que son faible niveau d'études est de nature à compliquer ses démarches en

vue de l'obtention d'un visa. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière individuelle les éléments invoqués dans sa demande et d'y avoir répondu par une décision stéréotypée.

2.3. Elle allègue ensuite qu'en prenant les décisions querellées la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. Elle soutient à cet égard qu'en estimant qu'elle ne peut se prévaloir de sa vie familiale sur le territoire au motif que la séparation occasionnée ne serait que temporaire, la partie défenderesse réduit la portée de la notion de vie familiale et qu'il est évident que cette motivation est prise en violation de l'article 8 précité. Elle ajoute qu'elle va être contrainte de laisser sa fille et son époux seuls, alors qu'elle avait clairement précisé que compte-tenu de son jeune âge, sa présence à leurs côtés était indispensable. Elle ajoute que compte-tenu des délais d'attente pour l'obtention d'un visa, les décisions attaquées impliquent une rupture de ses liens conjugaux et familiaux et constituent une ingérence disproportionnée.

2.4. Elle expose encore avoir clairement expliqué que son époux ne pourrait la suivre au Maroc compte-tenu de ses obligations professionnelles et qu'il en va de même pour son enfant dès lors qu'elle est fort jeune. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir perdu de vue qu'elle ne peut retourner en tant que femme mariée vivant seule dans son pays alors que celui-ci est actuellement dirigé par des islamistes. Elle affirme par ailleurs que la partie défenderesse a déjà préjugé du fond de sa demande d'admission au séjour de sorte qu'il paraît illusoire d'espérer que celle-ci l'autoriserait au séjour si elle faisait sa demande à partir de son pays d'origine.

2.5. Elle invoque enfin l'instruction du 19 juillet 2009 et relève qu'elle entre parfaitement dans le critère d'ancrage durable : elle cohabite avec son époux et leur enfant commun tous deux autorisés au séjour, ce qui n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue. En l'occurrence, le conseil constate que la requérante reste en défaut de préciser en quoi l'article 3 de la CEDH dont elle invoque la violation aurait été méconnu. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est dès lors irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure, il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.3. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a invoqué, sous un même titre regroupant les circonstances de fond et de recevabilité, le respect de sa vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ainsi que le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a fait

valoir en substance à cet égard le fait qu'elle est la mère d'un enfant mineur autorisé au séjour en Belgique, qui compte-tenu de son jeune âge - un an - ne peut être séparé pendant plusieurs mois de sa mère, le temps pour cette dernière d'obtenir l'autorisation sollicitée. Elle ajoute que le père de cet enfant, également autorisé au séjour en Belgique, avec lequel, elle est mariée ne peut s'en occuper en raison de ses occupations professionnelles. Elle ajoute qu'elle n'émerge pas du CPAS et souhaite travailler.

3.4. Le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.5. L'argumentation de la requête selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen individuel de la demande de la requérante et aurait motivé de manière stéréotypée sa décision manque ainsi clairement en fait.

3.6. Force est en outre de constater que cette motivation n'est pas valablement rencontrée par la requérante.

Le Conseil constate ainsi qu'un certain nombre d'éléments vantés en termes de recours, à savoir l'absence d'attaches au pays d'origine et de noyau familial susceptible de l'accueillir, les difficultés qu'elle rencontrera dans un état islamiste en sa qualité de femme mariée se déplaçant seule et la complexité, compte-tenu de son faible niveau d'études, des démarches qu'elle devra accomplir pour obtenir un visa, n'ont pas été évoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. L'administration n'a en effet pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans le chef de l'étranger des circonstances exceptionnelles.

Concernant, ensuite, le respect de sa vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient l'intéressée, la partie défenderesse ne prétend pas qu'elle ne peut s'en prévaloir mais expose que celle-ci ne peut, par elle-même, être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle n'empêche pas la requérante de retourner dans son pays d'origine le temps d'accomplir les formalités requises et que, n'imposant ce faisant qu'une séparation temporaire, l'ingérence ainsi commise n'est pas disproportionnée et ne contrevient dès lors pas à l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater que la requérante reste en défaut de démontrer tant dans sa demande que dans sa requête, par des éléments personnels, précis et circonstanciés, qu'une séparation même temporaire, est constitutive d'une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale, ni que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Le fait que son époux ne puisse pour des raisons professionnelles la suivre au Maroc est irrelevant de sorte qu'il importe peu que, dans un motif surabondant, la partie défenderesse se soit méprise en affirmant qu'il pouvait la suivre.

Par ailleurs, s'agissant de son indispensable présence auprès de sa fille en bas âge, le Conseil constate que la partie défenderesse y a répondu en observant que cette dernière pouvait accompagner sa mère au pays d'origine. Or, la requérante, en se bornant à affirmer le contraire sur le seul constat du jeune âge de l'enfant, n'établit pas que cette appréciation serait erronée.

Ensuite, s'il est exact que la requérante a introduit plusieurs demandes d'admission au séjour, force est de constater que ces demandes n'ont pas le même objet dès lors qu'elles ne sollicitent pas une autorisation de séjour mais tendent à voir reconnaître l'existence d'un droit au séjour dans le chef du demandeur. Il s'ensuit que le fait que pareilles demandes soient rejetées ne permet pas de considérer que l'autorisation de séjour sollicitée par le même demandeur le sera également. Force est de constater, d'autre part, qu'en l'espèce les demandes d'admission au séjour introduites par la requérante n'ont pas été rejetées mais déclarées irrecevables. L'intéressée peut dès lors d'autant moins soutenir que la partie défenderesse aurait « préjugé » du fond de sa demande.

Enfin, quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et à l'affirmation selon laquelle « *la notion de « circonstances exceptionnelles » aurait évolué en fonction de l'instruction du 19 juillet 2009* », le Conseil rappelle que cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis*, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	C. ADAM